



République Française
Département des VOSGES
LA CROIX AUX MINES

ARRETE N° 2023_107

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES

Vu l'article L.2212-1 et suivants du code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.633-6 et R.610-5 du code Pénal,

Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles L. 541-2, L. 541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement,

Vu l'article R.412-44 du code de la Route,

CONSIDERANT : Considérant que la municipalité a constaté la présence sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDERANT : Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats.

CONSIDERANT : Que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la commune.

CONSIDERANT : Qu'il en va de l'intérêt général de la Commune.

Article 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour [es chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 :

Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Article 3 :

L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

Article 4 :

Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

Article 5 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 088-218801207-20230509-2023_107-AR

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 6 :

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter aux agents de la Police Municipale ou aux Militaires de la Gendarmerie dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

Article 7 :

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 38€.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 4 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code Pénal dont le montant est de 68€.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudry,

Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le

Fait à LA CROIX AUX MINES, le 09/05/2023

Le Maire,
Jean-Yves AUZENE



The seal of the commune of La Croix-aux-Mines, featuring a central emblem with a star and a figure, surrounded by the text "MUNICIPALITE DE LA CROIX-AUX-MINES" and "MOSSES".